

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 023BFC/14112023

Mme B c. M. G, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du 10 mai 2023 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 16 mai 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courriel du 17 août 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Saône a été destinataire d'une plainte de Mme B dirigée contre M. G, masseur-kinésithérapeute.

Par un courrier du 26 octobre 2022, enregistré le 14 novembre 2022, rédigé à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 12 octobre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Saône a transmis la plainte de Mme B à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sans s'y associer.

Par sa plainte et un mémoire complémentaire enregistré le 28 février 2023, Mme B conclut à ce que M. G soit reconnu responsable de sa chute.

Elle soutient qu'elle souffre d'une tumeur au cerveau et d'une paralysie du côté gauche ; or, à l'issue de la séance du 11 août 2022, M. G s'est abstenu de la raccompagner jusqu'à une chaise, le temps que son compagnon revienne la chercher ; elle est tombée et s'est fracturée le poignet droit de sorte que son compagnon a dû s'occuper d'elle de façon permanente ; compte tenu de son état de santé, le masseur-kinésithérapeute aurait dû la raccompagner et prendre toutes mesures afin d'éviter son malaise et la chute qui a suivi ; elle avait demandé à ce que les séances soient réalisées à son domicile ; sa fracture du poignet a nécessité des soins importants ; entre sa paralysie du côté gauche et la fracture de son poignet droit, elle n'a pas pu répondre au message de M. G ; c'est lors de la conciliation qu'il leur a été suggéré de définir une somme

d'argent tendant à les dédommager, elle et son compagnon ; M. G ne s'est pas montré compréhensif et n'a pas reconnu ses torts.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 janvier 2023, M. G, représenté par Me Charlemagne, conclut au rejet de la plainte et à ce que les frais de l'instance soient laissés à la charge de Mme B.

Il fait valoir que le 11 août 2022, à l'issue de la séance, il a bien raccompagné Mme B jusqu'au comptoir où la patiente a perdu l'équilibre alors qu'il rejoignait son ordinateur afin de fixer le rendez-vous suivant ; il a immédiatement procédé à un premier examen, a appelé les pompiers et le compagnon de Mme B ; il a cherché à prendre de ses nouvelles à plusieurs reprises ; Mme B a annulé ensuite les séances programmées à son domicile ; il lui a toujours apporté des soins consciencieux et attentifs et s'est rendu disponible pour traiter au mieux son état ; il veillait à rester à ses côtés lors de ses déplacements au sein du cabinet où elle marchait à l'aide d'une canne.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 25 avril 2023 ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 mai 2023 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Cyril Fontana, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme B, qui reprend les faits exposés dans ses écritures et insiste sur le fait qu'elle souhaite uniquement que M. G reconnaisse ses torts et qu'une telle situation ne puisse pas se reproduire ;
- les observations de Me Charlemagne, représentant M. G, qui reprend les arguments développés dans ses écritures, rappelle que le seul objectif de la procédure consiste à se demander s'il y a eu un manquement aux obligations déontologiques et que les séances, nombreuses, se sont toujours bien passées, qu'il a bien raccompagné Mme B jusqu'au comptoir où elle a perdu l'équilibre et fait une chute, qu'il l'a immédiatement prise en charge ; M. G, également présent, estime qu'il s'agit d'un accident malheureux et précise que si Mme B avait bien une ordonnance pour des séances à domicile, il n'était pas en mesure de pratiquer les soins chez elle avant plusieurs semaines, de sorte qu'il lui a proposé d'assurer dans un premier temps deux séances au cabinet, ce qu'elle a accepté.

Me Charlemagne et M. G ont été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Par sa plainte adressée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Saône le 17 août 2022, Mme B doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de sanctionner M. G, masseur-kinésithérapeute à Luxeuil-les-Bains, pour manquement à ses obligations déontologiques.

Sur les griefs :

2. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». L'article R. 4321-58 du même code dispose que le masseur-kinésithérapeute « *ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée* ». Aux termes de l'article R. 4321-60 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute qui (...) informe qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* ».

3. Mme B soutient qu'à l'issue de la séance de soins dispensée par M. G au sein de son cabinet le 11 août 2022, le praticien se serait abstenu de la raccompagner jusqu'au guichet où elle a dû rester debout malgré son état de fatigue et a finalement chuté, se fracturant le poignet droit. Il résulte de l'instruction que Mme B, atteinte d'un cancer au cerveau et victime d'une paralysie de l'hémicorps gauche, a fréquenté le cabinet de M. G entre les mois de janvier et juin 2022 sans qu'elle n'ait eu à se plaindre de sa prise en charge. Après une chute à son domicile, Mme B, traitée au sein d'un centre de réadaptation, a cessé provisoirement ses séances au cabinet de M. G jusqu'au début du mois d'août 2022. N'étant pas en mesure d'assurer des soins à domicile à brève échéance, M. G a alors proposé à Mme B de se rendre au cabinet pour les premières séances, ce qu'elle a accepté. S'il est constant que Mme B a été victime d'une chute dans le cabinet de M. G et que sa fracture a entraîné de la souffrance et des difficultés d'organisation, notamment pour son compagnon, la plaignante ne conteste pas avoir été raccompagnée par M. G jusqu'au comptoir et n'avoir sollicité aucune aide lorsqu'il s'est dirigé vers son ordinateur afin de fixer les rendez-vous suivants. Il ne résulte pas davantage de

l'instruction qu'à l'époque des faits, Mme B, qui se déplaçait à l'aide d'une canne, n'aurait pas été en mesure de se tenir debout le temps de la prise de rendez-vous. Enfin, il est constant qu'après la chute de sa patiente, M. G a immédiatement pris soin d'elle, a contacté les secours ainsi que son compagnon, lui a confirmé la possibilité de la prendre en charge à domicile pour la suite des soins et a pris de ses nouvelles dans les jours qui ont suivi sa chute. Dans ces conditions, pour regrettable qu'il soit, l'accident dont fut victime Mme B le 11 août 2022 n'est pas de nature à caractériser un manque d'attention de la part de M. G à l'égard de sa patiente. Par suite, la plaignante n'est pas fondée à soutenir que le praticien aurait manqué à ses obligations déontologiques.

4. Il résulte de ce qui précède que la plainte formée par Mme B à l'encontre de M. G doit être rejetée.

Sur les frais de justice :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faite, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

6. A supposer que M. G ait entendu présenter des conclusions au titre de ces dispositions, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

D E C I D E

Article 1^{er} : La plainte de Mme B est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. G présentées au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Saône, à Mme B, à M. G, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, présidente, M. Fontana, rapporteur ainsi que Madame Camille Touront, Madame Muriel De Meyer et Monsieur Marc-Antoine Houdelat, assesseurs.

Dijon, le 16 mai 2023.

Nelly Ach

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière